



Arrêté n°2025-DCPATE-5
fixant des prescriptions complémentaires à la société Piveteau Bois,
pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit La Vallée, à Sainte-Florence
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, L.515-30, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 autorisant les installations exploitées par la société Piveteau Bois, au lieu-dit La Vallée, à Sainte-Florence ;

Vu l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-45 du 30 janvier 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la société Piveteau Bois, au lieu-dit La Vallée, à Sainte-Florence ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/1-357 du 9 juin 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société Piveteau Bois, au lieu-dit La Vallée, à Sainte-Florence ;

Vu le courrier du 6 janvier 2021 actant une modification non substantielle portant notamment sur les stockages extérieurs de bois ;

Vu le courrier du 24 juin 2021 actant une modification non substantielle portant notamment sur l'extension des locaux sociaux ;

Vu le courrier du 10 septembre 2021 actant une modification non substantielle portant notamment sur la mise à l'arrêt d'une chaudière, la répartition des prélèvements d'eau et les points de rejets des effluents industriels ;

Vu le dossier de réexamen IED du 23 août 2022, complété le 21 décembre 2023, dans lequel l'exploitant s'engage à mettre en œuvre un système de management de l'efficacité énergétique ;

Vu le schéma conceptuel de mars 2023 mettant en évidence un risque d'incompatibilité entre la qualité des eaux souterraines en aval du site et les usages constatés ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications, daté du 3 novembre 2022 et complété en dernier lieu le 28 mars 2024, déposé par la société Piveteau Bois, pour son site localisé au lieu-dit La Vallée à Sainte-Florence, et relatif notamment à l'augmentation des stockages de bois, à l'extension du bâtiment H30, à l'extension du bâtiment H40, à l'ajout d'une nouvelle installation de préservation du bois par pulvérisation et à une demande de rehaussement des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;

Vu l'arrêté n°2023-DCPATE-BENV-443 du 25 octobre 2023 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis du SDIS daté du 13 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS daté du 22 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2024 ;

Vu le courrier adressé le 4 décembre 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, compte tenu notamment de la mise en place d'un dispositif de sprinklage dans les bâtiments H30 et H40, ainsi que de la conclusion de la mise à jour de l'étude de dangers, sous réserve d'éloigner le stockage extérieur de bois ZS-H-35-A des limites du site, afin de permettre le confinement des effets létaux en cas d'incendie ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, compte tenu notamment de la mise en place de nouveaux dispositifs de captation et de filtration des poussières émises et de la conclusion de la mise à jour de l'étude quantitative des risques sanitaires ;

Considérant que la demande d'aménagement, concernant le bâtiment H40, de certaines dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé n'entraîne pas de risque supplémentaire, compte tenu notamment de la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique ;

Considérant que le non-respect de la MTD 37 de la décision d'exécution susvisée est justifiée par le process et la nature du produit de préservation utilisé, que les mesures alternatives proposées permettent d'atteindre un niveau de performance équivalent et que, par conséquent, cette situation ne remet pas en cause la protection de l'environnement et les objectifs visés par la directive IED susvisée ;

Considérant que l'exploitant a justifié que son installation de préservation du bois par pulvérisation respecte les autres MTD applicables de la décision d'exécution susvisée ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que, afin de ne pas nuire à l'efficacité des services de secours en cas d'incendie, les réserves d'eau doivent être dissociées des moyens de confinement des eaux polluées ;

Considérant que l'évolution du périmètre IED du site, dans le cadre du projet, nécessite la mise à jour du rapport de base IED ;

Considérant que la sensibilité locale nécessite d'encadrer les prélèvements d'eau en cas de sécheresse ;

Considérant que les anomalies détectées dans les eaux pluviales rejetées et dans les eaux superficielles, en aval du site, nécessitent le renforcement de la surveillance des rejets et la mise en place d'une surveillance environnementale pérenne ;

Considérant que le risque d'incompatibilité entre la qualité des eaux superficielles en aval du site et les usages constatés, mis en évidence par le schéma conceptuel réalisé en mars 2023, nécessite la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Arrête

Article 1.

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, sont applicables aux installations, dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
1532	11/09/2013	Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10.I, 10.II.B, 10.II.D.§10, 11.§1 et 2 et 11.I à IV, 11.V.§4 à 8, 11.VI, art.12, 13, 14, 15.II (sauf 2 derniers paragraphes),18, 20, 24.I, 25 et des chapitres III, IV, VI et VII ne sont pas applicables aux stockages du site.

2410	02/09/2014	Les dispositions des chapitres III, IV, VI, VII, VIII, ne sont pas applicables aux ateliers de travail du bois. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10.I.D et E, 11 à 15, 17§4 et 5, 19, 22, 23, 25 ne sont pas applicables aux ateliers de travail du bois, hors ceux des bâtiments H30 et H40. Les dispositions de l'article 11.I relatives à la résistance au feu du bâtiment, ne sont pas applicables à l'atelier de travail du bois du bâtiment H40.
------	------------	---

Article 2.

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation	Situation autorisée	Régime
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ /j, autre que le seul traitement contre la coloration	1 289 m ³ /j	A
1532-2-a	Bois ou matériaux combustibles analogues[...] : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	59 011 m ³	E
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois [...]. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	6 970 kW	E
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, [...] : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	400 kW	DC
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	< 10 t/j	D
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	360 m ³	D

Rubrique ICPE	Désignation	Situation autorisée	Régime
2910-A-2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, [...] de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3,5 MW (chaudière n°2)	DC
2910-A-2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, [...] de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4 MW (chaudière n°3)	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	80 kg/j	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	75 t	DC

Rubrique IOTA	Désignation	Situation autorisée	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un réseau de piézomètres de surveillance 2 forages dédiés au prélèvement d'eau souterraine	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	35 200 m³/an	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	15,6 ha	D

Article 3.

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la préservation du bois et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS (Traitement de surface utilisant des solvants, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques), publié le 9 décembre 2020 (décision d'exécution (UE) 2020/2009 du 22 juin 2020).

Le périmètre IED du site comprend les installations de préservation du bois ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, liés techniquement à ces installations de préservation et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. Ainsi, sont exclues de ce périmètre les locaux sociaux ainsi que les installations non liées au stockage, à l'usinage, au séchage, au collage ou au lasurage de bois qui a été ou qui sera traité sur site.

Le fonctionnement des installations de préservation du bois, relevant de la rubrique 3700, est notamment encadré par l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710.

Pour ses installations de préservation par pulvérisation, localisées en H40, l'exploitant n'est pas tenu de respecter la MTD 37 du BREF STS susmentionné, reprise dans le 8.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susmentionné, mais il met en place une technique alternative permettant de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement. Cette technique est décrite à l'article 7 du présent arrêté (modifications de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 28 mai 2015) »

Article 4.

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles
Sainte-Florence	212ZD	6, 56, 80, 196, 199, 200, 201, 229, 231 et 247

La surface totale du site est égale à 16,1 ha.

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées sur le plan de situation de l'établissement présenté en annexe 1. »

Article 5.

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principales installations du site sont les suivantes :

- deux ateliers de travail du bois, localisés au sein des bâtiments H3 et H11 ;
- un atelier de collage, localisé dans le bâtiment H2, comprenant notamment un stockage de 8 m³ de colle contenant moins de 10 % de solvants. La consommation annuelle de ces colles est égale à 37 m³/an ;
- un atelier de préservation du bois par trempage, localisé dans le bâtiment H30, comprenant un bac contenant 28,5 m³ de bain ;

- deux ateliers de préservation du bois par imprégnation : trois autoclaves localisés dans le bâtiment H23 et un quatrième localisé dans le bâtiment H8 ;
- une cabine d'application de lasure non traitante, localisée dans le bâtiment H3 ;
- des installations de fabrication de bois composites localisées dans le bâtiment H9, comprenant notamment quatre extrudeuses et un stockage de 325 t de polypropylène sous forme de granulés et de poudre ;
- des installations de production de bois CLT, localisées dans le bâtiment H40 ;
- des installations de préservation du bois par pulvérisation, localisée dans le bâtiment H40 ;
- deux chaudières biomasse localisées dans le bâtiment H1 et dans le bâtiment H5, alimentant les quatorze séchoirs localisés dans les bâtiments H2 et H5 ;
- des stockages de bois pour un total de 59 011 m³.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du non-franchissement des seuils Seveso, par dépassement direct ou par la règle des cumuls. Ces éléments de justification comprennent notamment un tableau recensant l'ensemble des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur site. »

Article 6.

L'article 2.1.3 suivant est intégré à l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé :

« Article 2.1.3 Système de management de l'efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

Au plus tard le 20 décembre 2024, l'exploitant met en place un système de management de l'efficacité énergétique intégrant les éléments listés dans la MTD 1 du paragraphe 4.2.1 du Document de référence sur les meilleures techniques disponibles – Efficacité énergétique – février 2009. »

Article 7.

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.6.1 – Dispositions communes

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans l'exploitation et l'entretien de ses installations de traitement, afin de prévenir toute émission de biocide dans les eaux ou les sols.

L'exploitant définit, dans une procédure affichée à proximité des installations de préservation du bois et portée à la connaissance des opérateurs, les modalités d'égouttage, de manutention, de séchage et de stockage des bois traités. Les éléments de justification des modalités retenues, notamment leur efficacité en termes de prévention des risques de pollution des eaux et des sols, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de préservation sont situées à l'abri des intempéries et sur une aire étanche.

La configuration des aires d'égouttage garantit l'absence de rejet des égouttures. Ces égouttures, sauf en cas de réintégration dans l'installation de traitement, sont gérées comme des déchets.

Article 2.6.2 – Dispositions spécifiques au bac de traitement

La hauteur du bac est suffisante pour éviter tout débordement lors du trempage. Ce bac dispose d'un capteur de niveau haut asservissant l'arrivée d'eau d'appoint et déclenchant une alarme.

Le bac est muni d'une rétention dont le volume minimal est défini conformément au I de l'article 8.4. Cette rétention est munie d'un dispositif d'alarme en point bas.

Les bois traités sont stockés sous abri.

Article 2.6.3 – Dispositions spécifiques aux autoclaves de traitement

Les autoclaves sont munis de dispositifs adaptés de détection de dysfonctionnement et d'arrêt du cycle de traitement.

Les installations de traitement sont munies de rétentions dont le volume minimal est défini conformément au I de l'article 8.4. Ces rétentions sont munies d'un dispositif d'alarme en point bas.

Article 2.6.4 – Dispositions spécifiques au traitement par pulvérisation

Les installations sont munies d'un dispositif efficace de captation à la source, de filtration et de rejet à l'atmosphère des aérosols engendrés par le procédé.

Article 2.6.5 – Suivi du bon état des installations

Le bon état de l'ensemble des installations de préservation du bois (cuves de traitement et leurs annexes, autoclaves et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc.) et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (alarme de niveau, etc.) sont vérifiés régulièrement par l'exploitant. Ces opérations sont consignées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

Article 8.

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les points de rejets canalisés sont les suivants :

Numéro d'exutoire	Installation associée	Traitement	Débit nominal (Nm ³ /h)	Hauteur du point de rejet (en m par rapport au sol)
2	H1 (chaudière n°2)	Filtre à manches	3 200*	18
3	H5 (chaudière n°3)	Filtre à manches	4 800*	25
4a	H3 (cabine de lasurage)	-	25 000	5
4b	H3 (désolvatation du lasurage)	-		5
5g	H3 (rabotage)	Cyclofiltre	120 000	15
5d		Cyclofiltre		15
6g	H2 (rabotage)	Cyclofiltre	120 000	15
6d		Cyclofiltre		15
7g	H9 (atelier composite)	Cyclofiltre	120 000	15
7d		Cyclofiltre		15
8g	H11 (usinage)	Cyclofiltre	80 000	6
8d		Cyclofiltre		6
9g	H40 (atelier CLT)	Cyclofiltre	178 000	15
9d		Cyclofiltre		15
10	H9 (micronisation)	Cyclofiltre	785	3
11	H9 (brosseuse)	Cyclofiltre	5 630	6
12g	H30 (usinage)	Cyclofiltre	34 000	15
12d		Cyclofiltre		15
13	H40 (extension atelier CLT)	Cyclofiltre	178 000	15
F1	H40 (préservation par	Filtre à choc inox	1 400	5

F2	pulvérisation)	Filtre à choc inox	1 200	6
----	----------------	--------------------	-------	---

* débit ramené à 6 % d'oxygène

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 9.

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3.1 Installations de combustion

Jusqu'au 31 décembre 2029, les rejets issus des chaudières n°2 et n°3 respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Numéro d'exutoire	Taux d'oxygène de référence	Vitesse d'éjection minimale	Paramètres	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (en g/h)
2	6 %	6 m/s	SO ₂	225	675
			NOx en équivalents NO ₂	750	2250
			Poussières	50	390
			CO	250	750
			COVM	50	156
			Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,5 µg/h
3	6 %	6 m/s	SO ₂	225	1080
			NOx en équivalents NO ₂	750	3600
			Poussières	50	390
			CO	250	1200
			COVM	50	156
			Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,5 µg/h

À compter du 1^{er} janvier 2030, les rejets issus des chaudières n°2 et n°3 respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Numéro d'exutoire	Taux d'oxygène de référence	Vitesse d'éjection minimale	Paramètres	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (en g/h)
2	6 %	6 m/s	SO ₂	200	675
			NOx en équivalents NO ₂	650	2250
			Poussières	50	390
			CO	250	750
			COVM	50	156
			Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,5 µg/h
3	6 %	6 m/s	SO ₂	200	1080
			NOx en équivalents NO ₂	650	3600
			Poussières	50	390
			CO	250	1200
			COVM	50	156
			Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,5 µg/h

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.2 Installations de travail du bois

Les rejets canalisés issus des installations de travail du bois respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Exutoire	Vitesse d'éjection minimale (en m/s)	Paramètres	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (en g/h)
5g	8	Poussières	2	210 g/h au total
5d				
6g				
6d				
7g				
7d				
8g				
8d				
9g				
9d				
10				
11				
12g				
12d				
13				

Article 3.2.3.3 Rejets de COVNM

a) Lasurage (sans préservation du bois)

Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t/an et que les émissions de COVNM sont supérieures à 2 kg/h, la valeur limite d'émission de COVNM dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvants est comprise entre 15 t/an et 25 t/an, la valeur limite d'émission de COVNM dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvants est supérieure à 25 t/an, la valeur limite d'émission de COVNM dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

En application du e) de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ces valeurs limites en concentration et en part d'émissions diffuses ne sont pas applicables en cas de mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COVNM. Dans ce cas, l'exploitant respecte une émission annuelle cible (EAC), déterminée comme suit :

$EAC_{\text{lasurage}} = 1,6 \text{ kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours, si la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes ; } 1 \text{ kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 25 tonnes.}$

b) Collage par réticulation (colle PU)

Si les émissions de COVNM sont supérieures à 2 kg/h, la valeur limite d'émission de COVNM dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

c) Préservation du bois

Les émissions de COVNM dues aux installations de préservation du bois sont limitées à 11 kg de COV émis par mètre cube de bois traité. »

Article 10.

L'article 3.3 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« **Article 3.3 Programme de surveillance**

Concernant les exutoires 2 et 3, identifiés à l'article 3.2.2, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance défini à l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Concernant les exutoires 4a et 4b, identifié à l'article 3.2.2, l'exploitant fait procéder, tous les ans, à une campagne de mesures des émissions de COVNM, sauf s'il est justifié que le flux horaire de COVNM émis est inférieur à 2 kg/h ou si l'exploitant met en œuvre le schéma de maîtrise des émissions de COVNM mentionné à l'article 3.2.3.3.

Concernant les exutoires 5 à 13, identifiés à l'article 3.2.2, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance défini au II de l'article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410. »

Article 11.

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 3.5.1 PGS**

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonnes par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.5.2 Bilan des émissions de COVNM hors PGS

Tous les ans, l'exploitant détermine les émissions annuelles de COVNM du site, hors émissions prises en compte dans le PGS. Ce bilan doit être réalisé pour tous les produits contenant des COVNM, même s'ils ne constituent pas des solvants au sens de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ce bilan concerne en particulier les activités de préservation du bois et de collage par réticulation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de déterminer ou, le cas échéant, d'évaluer ces émissions.

Article 12.

Dans l'article 3.7 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé, les mots « *dans les termes de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion. Les éléments relatifs à l'article 5.8 du-dit arrêté ministériel sont transmis à l'inspection* » sont remplacés par les mots : « *dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910* ».

Article 13.

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Type de ressource	Ouvrages particuliers	Usage	Prélèvement maximal autorisé
Eaux souterraines	Forage BSS001LEJK, localisé à proximité des bureaux	Process industriel, notamment pour la formulation des mélanges de préservation du bois	35 200 m³/an
	Forage BSS001LEGU, localisé à proximité de H23		
Eaux pluviales	Cuves de récupération des eaux pluviales	Process industriel, notamment pour la formulation des mélanges de préservation du bois	Sans limite
Réseau public d'eau potable	-	Sanitaire	3 000 m³/an

Article 14.

L'article 4.1.3 suivant est intégré à l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé :

« Article 4.1.3 Dispositions particulières en cas de sécheresse

Lors du dépassement des niveaux de gravité de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre, dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement, les mesures définies dans :

- l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre (inter)préfectoral ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, à partir du seuil d'alerte, l'exploitant reporte toutes les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'effluents aqueux, sauf impératif sanitaire, environnemental ou lié à la sécurité. »

Article 15.

Dans l'article 4.3.12 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé, les mots « *Une fois par an* » sont remplacés par les mots : « *Deux fois par an* ».

Article 16.

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines, s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

Article 4.4.2. En contexte de pollution

En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités du site, l'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines, s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines. »

Article 17.

L'article 4.6 suivant est intégré à l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé :

« Article 4.6 Surveillance environnementale

L'exploitant met en place une surveillance environnementale des eaux superficielles. Pour cela et pour les substances susceptibles de caractériser un impact de l'activité du site, notamment les biocides utilisés dans les installations de préservation du bois, il fait réaliser des prélèvements dans le milieu, en amont et en aval des points de rejets du site, en dehors des zones de mélanges. Les méthodes de mesures (prélèvements et analyses) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la liste des substances retenues.

Les prélèvements sont réalisés annuellement, en période d'étiage du milieu, sauf impossibilité justifiée.

Un bilan quadriennal de cette surveillance est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il conclut notamment à l'impact des rejets du site, ainsi qu'à l'éventuelle nécessité de mettre en place un plan d'action visant à réduire les émissions dans l'environnement. Dans ce cas, ce plan d'action est défini et mis en œuvre par l'exploitant. »

Article 18.

Les dispositions de l'article 8.1.6 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les zones A1, A2, A3, B1, B2, C1, C2, C3, D, E, F et G, identifiées sur le plan annexe II, sont distantes les unes des autres par une distance libre au moins égale à 10 m. En ce qui concerne spécifiquement la séparation entre la zone C2 et C3, cette distance minimale est ramenée à 7 m sous réserve de la mise en place d'un dispositif de rideau d'eau en colonne sèche sur l'un des bâtiments concernés. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés au bon dimensionnement et au bon fonctionnement de ce dispositif.

Le stockage extérieur de bois ZS-H-35-A est situé à au moins 7,5 m des limites d'exploitation du site, afin de permettre le confinement, sur site, des effets létaux en cas d'incendie. »

Article 19.

Dans l'intitulé de l'article 8.2.1 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé et dans le premier alinéa de cet article, le mot « existants » est supprimé.

Article 20.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8.2.4 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments H30 et H40, ainsi que les locaux à risque incendie, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. »

Article 21.

Les dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.11 ;*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- de robinets d'incendie armés installés dans les endroits stratégiques de défense, notamment dans tous les ateliers de travail du bois du site ;*
- de dispositifs d'extinction automatique (type sprinklage), a minima dans les bâtiments H30 et H40 ;*
- d'une réserve d'eau de 9 000 m³, pouvant être prise en compte en tant que réserve complémentaire à hauteur de 480 m³/h, sous réserve de la présence de quatre aires d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m) maintenues accessibles en toute circonstance ;*
- d'un réseau interne de poteaux d'incendie/bouches d'incendie normalisés, judicieusement répartis et alimentés par la réserve interne de 9 000 m³.*

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (réseau public de poteaux d'incendie, réseau interne de poteaux/bouches d'incendie, réserves complémentaires), permettent de fournir un débit de 780 m³/h pendant deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la mise à disposition de moyens suffisants de défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours un plan du réseau de poteaux/bouches d'incendie, permettant notamment de déterminer la distance entre ces ouvrages et les bâtiments.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 22.

Les dispositions du V de l'article 8.4 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes (sauf en cas de matières dangereuses stockées au-delà de 2 m³) ou externes aux bâtiments.

En cas d'utilisation d'un dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2026, ces dispositifs de confinement sont dissociés des réserves d'eau utilisées dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie du site.

Ces dispositifs permettent de confiner les volumes suivants :

Bassin versant du site (annexe II de l'arrêté)	Volume à confiner
BV2	1 689 m ³
BV3	845 m ³
BV4	1 936 m ³
BV5	1 820 m ³

En cas de relevage des eaux polluées d'un bassin versant vers un autre, le volume du bassin recueillant ces eaux est augmenté en conséquences, afin de tenir compte de l'augmentation de la surface de ruissellement des intempéries (10 l/m²).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. Ils sont étanches et maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les orifices d'écoulement en sortie de ces bassins sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Les organes de commande sont actionnables en toutes circonstances. »

Article 23.

Les articles 1.5, 1.6.2, 3.2.4, 3.2.5, 3.4, 3.5, 8.2.2, 9.2, 9.3, 9.4 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont abrogés.

Article 24.

Le plan de l'annexe I de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé est remplacé par le plan en annexe I du présent arrêté.

Article 25.

Les plans de l'annexe II de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé sont remplacés par le plan en annexe II du présent arrêté.

Article 26.

Dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de base IED actualisé, prenant en compte l'évolution du périmètre IED du site.

Article 27.

Une campagne de mesures des émissions sonores, en limites d'exploitation et dans les zones à émergences réglementées, est réalisée dans un délai maximal de trois mois à compter de l'achèvement du projet d'extension des bâtiments H30 et H40. Cette campagne de mesures est effectuée par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Le rapport de mesures est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 28.

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués, une interprétation de l'état des milieux (IEM), centrée sur le risque d'incompatibilité entre la qualité des eaux superficielles en aval du site et les usages constatés (notamment l'activité de pêche).

Cette IEM est transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 29. Modalités d'application

Les dispositions des articles 1, 20, 21 et 22 du présent arrêté sont applicables à compter de l'achèvement de la mise en service des installations dans l'extension des bâtiments H30 et H40.

Article 30. Dispositions administratives et recours

Article 30.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Florence pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Florence pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 30.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

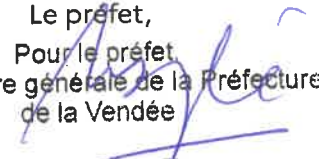
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 30.3. Pour application

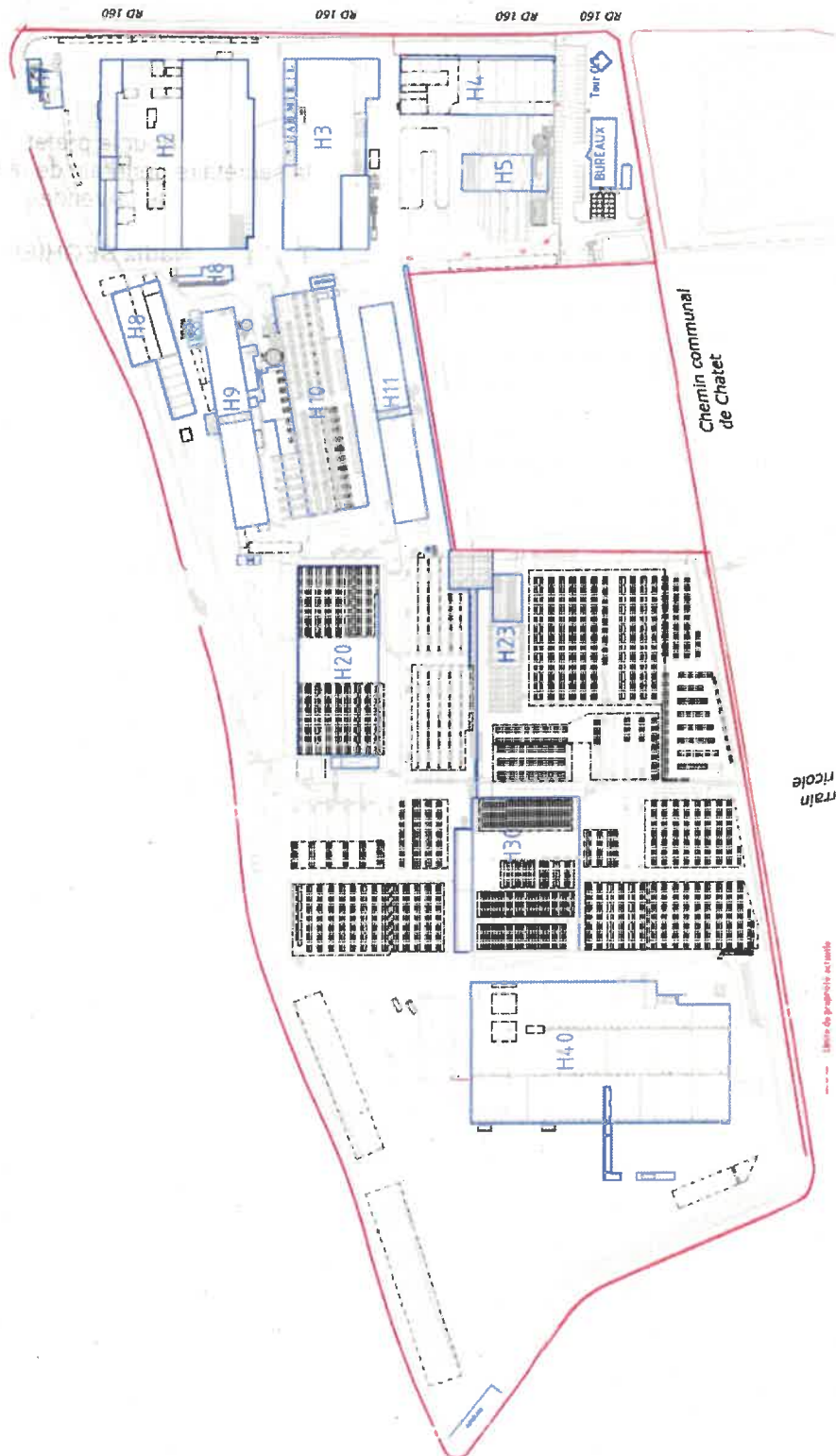
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 JAN. 2025**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE-
fixant des prescriptions complémentaires à la société Piveteau Bois, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit La Vallée, à
Sainte-Florence

Annexe I



Annexe II

